PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 196 DU 09 AOÛT 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 09 août 2022 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique pour l'édition 2022 de la Braderie de Lille du 2 au 4 septembre 2022 59000 LILLE

Arrêté du 9 août 2022 portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de STEENVOORDE) sur l'autoroute A25 et de GRANDE-SYNTHE sur l'A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Arrêté du 9 août 2022 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 05 août 2022 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant suspension de l'enregistrement et de l'examen en commission départementale d'aménagement commercial du projet de la société VALDIS relatif à l'extension de 1150 m² de l'hypermarché E. Leclerc portant la surface de vente totale du centre commercial à 4450 m² et la création de 8 nouvelles pistes de 517 m² portant le nombre total à 16 pistes de 1252 m² 50 rue Ernest Macarez à VALENCIENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°69/2022 du 8 août 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°70/2022 du 8 août 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté de levée N°2022-724 du 9 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le littoral autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

MAISON D ARRET DE DOUAI

Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 5 août 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature

Arrêté du 2 août 2022 portant délégation de signature

+ 1 tableau

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique pour l'édition 2022 de la Braderie de Lille du 2 au 4 septembre 2022 59000 LILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité (CRS) Nord, pour l'installation d'un dispositif SARISE de vidéoprotection comportant 9 caméras de voies publiques à l'occasion de l'édition 2022 de la braderie de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

La présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection informée ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et de débordements pouvant survenir à l'occasion de cet événement ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation et le contexte sécuritaire permettent de considérer que la BRADERIE de LILLE présente des risques particuliers d'exposition à des actes de terrorisme ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur zonal des CRS Nord est autorisé à mettre en œuvre du 2 septembre 2022- 18 heures au 4 septembre 2022 à minuit pour l'édition 2022 de la braderie de Lille, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0473.

Le système est constitué de 9 caméras installées sur les sites suivants sur le territoire de la commune de Lille :
- rue Nationale
- place du Général De Gaulle,
- place du Théâtre
- rue du Molinel,
- rue Pierre Mauroy
- place de la République
- place Louise de Bettignies et rue de Gand
- Esplanade du champ de mars: deux caméras.

et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 5 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction centrale CRS - B.M.T.A.O

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le directeur zonal des CRS Nord est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 09 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement, notamment le 25 août dernier ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des centres d'accueil et d'examen de situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :
Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est décidée pour une période de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :
La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 09 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

PRÉFECTURE DU NORD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Richard SMITH

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement en 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant, en particulier en 2020, ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux voire mortel de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que le chavirage d'une embarcation de ce type à l'occasion d'une tentative de traversée clandestine de la Manche, le 25 novembre 2021 a ainsi donné lieu au décès de 27 de ses occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant les nombreuses mises en échec de traversées transmanche « small boat » par les services de police ;

Considérant les découvertes régulières de migrants munis de gilets de sauvetage ou de bateau type "zodiac" aux abords du littoral, notamment le 08 août 2022, où un bateau a été retrouvé sur la plage de Dunkerque ;

Considérant la présence de migrants en attente de livraison de matériel nautique, notamment le 08 août 2022, sur les communes de Gravelines et de Dunkerque ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent également des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
La vente et l'achat de plus de 5 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) et les stations services des autoroutes A1, A25, A26 et A16, du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :
Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

Article 3 :
Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Lille, le 09 AOUT 2022

PRÉFECTURE DU NORD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre TOISON, en vue d'obtenir l'agrément de la société « VALO'IT » sise 81 rue du Pré Catelan, à LA MADELEINE (59110), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « VALO'IT » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :
– mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
– identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
– assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
– procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

– mettre en place un contrôle interne,
– former et informer les collaborateurs,
– conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société « VALO'IT », dirigée par Monsieur Pierre TOISON, est agréée sous le n° 59-2022-19 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 135 avenue Roger Salengro, à ROUBAIX (59100).

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 17 novembre 2023 (échéance du bail du 17 novembre 2014).

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
– gracieux auprès de mes services
– hiérarchique devant le ministère de l'intérieur et des outre-mer
– contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Études, Planification et Analyses Territoriales

Arrêté préfectoral portant suspension de l'enregistrement et de l'examen en commission départementale d'aménagement commercial du projet de la société VALDIS relatif à l'extension de 1 150 m² de l'hypermarché E. Leclerc portant la surface de vente totale du centre commercial à 4 450 m² et la création de 8 nouvelles pistes de 517 m² portant le nombre total à 16 pistes de 1 252 m², 50 rue Ernest Macarez à VALENCIENNES

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu les articles L.752-1-2 et R.752-29-1 et suivants du code de commerce ;

Vu la circulaire du 31 octobre 2019 du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la faculté de suspension, par arrêté préfectoral, de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial ;

Vu la convention action cœur de ville (ACV) et l'avenant portant création de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) signés respectivement les 28 septembre 2018 et 27 novembre 2019 entre la ville de Valenciennes, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et l'État ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement commercial en date du 9 juin 2022, présentée par SAS VALDIS, concernant le projet d'extension de la surface de vente de l'hypermarché et du drive E.Leclerc situés 50 rue Ernest Macarez à Valenciennes ;

Vu le courrier du maire de Valenciennes du 27 juin 2022, reçu ce même jour, ainsi que le courrier du président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole du 27 juin 2022, reçu le même jour et complété le 29 juillet 2022, sollicitant la suspension de l'enregistrement de cette demande ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.752-1-2 du code de commerce susvisé, « *le représentant de l'Etat dans le département peut suspendre par arrêté, après avis ou à la demande de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes signataires*

d'une convention d'opération de revitalisation de territoire mentionnée à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation, l'enregistrement et l'examen en commission départementale d'aménagement commercial des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relatives aux projets mentionnés aux 1° à 5° et au 7° de l'article L.752-1 du présent code dont l'implantation est prévue sur le territoire d'une ou plusieurs communes signataires de cette convention mais hors des secteurs d'intervention de l'opération comprenant un centre-ville. La décision du représentant de l'Etat dans le département est prise compte tenu des caractéristiques des projets et de l'analyse des données existantes sur la zone de chalandise, au regard notamment du niveau et de l'évolution des taux de logements vacants, de vacance commerciale et de chômage dans les centres-villes et les territoires concernés » ; qu'aux termes de l'article R.752-29-3 de ce code pris pour l'application de l'article L.751-2-1 précité, « *lorsqu'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale a été déposée auprès de la commission départementale pour un projet mentionné au premier alinéa de l'article L.752-1-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation et chacun des maires des communes signataires de la convention d'opération de revitalisation de territoire peuvent saisir conjointement le préfet du département d'implantation du projet d'une demande de suspension de l'enregistrement et de l'examen de cette demande. (...) La demande de suspension comporte : a) Pour les projets mentionnés au premier alinéa de l'article L. 752-1-2, un exposé des caractéristiques du projet et des données propres aux secteurs d'intervention définis dans la convention inclus dans la zone de chalandise, de nature à justifier la suspension de la procédure devant la commission départementale (...). La demande de suspension doit parvenir au préfet au plus tard vingt-et-un jours francs après l'enregistrement, par le secrétariat de la commission départementale, de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Si la demande de suspension est adressée au préfet en plusieurs envois distincts, le plus tardif d'entre eux doit parvenir à ce dernier dans ce délai de vingt-et-un jours. Si le préfet décide de suspendre la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale du projet, il a quinze jours, à compter de la réception de la demande complète de suspension, pour prendre son arrêté* » ;

Considérant que l'implantation du projet d'aménagement commercial déposé auprès de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord est prévu sur le territoire de la commune de Valenciennes, signataire d'une convention d'opération de revitalisation de territoires, hors des secteurs d'intervention de l'opération comprenant le centre-ville de la commune ; que le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole dont est membre la commune d'implantation et le maire de Valenciennes signataires de la convention d'opération de revitalisation de territoire m'ont saisi conjointement, le 27 juin 2022, d'une demande de suspension de l'enregistrement et de l'examen de cette demande ; que la demande du président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole a été complétée par un courrier électronique du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la demande conjointe de suspension comporte l'exposé des caractéristiques du projet et des données propres aux secteurs d'intervention définis dans la convention inclus dans la zone de chalandise de nature à justifier la suspension de la procédure devant la commission départementale ;

Considérant que pour remédier à la situation de dévitalisation du centre-ville de la commune, la ville de Valenciennes, l'État, les partenaires financiers du programme et la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ont engagé, par la convention d'ORT du 27 novembre 2019, un programme de redynamisation visant à renforcer l'attractivité du centre-ville ;

Considérant que les objectifs de la convention d'ORT sont de diversifier l'offre commerciale, créer des boucles marchandes, aider à l'adaptabilité des commerces, créer une image numérique commerciale, faire évoluer l'offre en locaux commerciaux, relocaliser le marché ; qu'elle prévoit, en matière de mobilité, le développement de la mobilité douce ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole soutient que le projet d'extension n'est pas compatible avec les modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de l'orientation d'aménagement et de programmation VAL02 inscrite au plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole approuvé le 21 mars 2021 ; que le schéma de

cohérence territorial du Valenciennois n'identifie aucune ZaCOM ni polarité commerciale au droit du projet ;

Considérant que le maire de Valenciennes fait valoir que ce projet d'extension est incompatible avec les objectifs suivants du schéma de cohérence territorial du Valenciennois : faire du pôle central une polarité commerciale majeure à l'échelle de la région et renforcer le centre-ville commerçant de Valenciennes, dynamiser le commerce de centre-ville et maîtriser la consommation foncière en priorisant les implantations dans les centres-villes et centres-bourgs ;

Considérant l'analyse des données existantes sur la zone de chalandise, au regard notamment du niveau et de l'évolution des taux de logements vacants, de vacance commerciale et de chômage dans les centres-villes et les territoires concernés, de laquelle il ressort :
- une baisse du taux de vacance commerciale sur la commune de Valenciennes :
2018 : 20,9 % sur la totalité de la ville (source : ADENDA, étude de revitalisation du centre-ville),
2020 : 14,72 % sur la totalité de la ville et 13,14 % en hyper-centre (source : observatoire du commerce Valenciennes),
2021 : 11,43 % sur la totalité de la ville et 8,33 % en hyper-centre (source : observatoire du commerce Valenciennes),

- une baisse du taux de vacance de logements sur la commune de Valenciennes :
2019 : 18 % (source MAJIC 2019),
2020 : 16,8 % (source : données LoVac, logements vacants, CEREMA),

- une baisse du taux de chômage sur la zone d'emplois de Valenciennes (source : INSEE – taux de chômage localisés et taux de chômage au sens du BIT) :
2016 : 14,9 %,
2017 : 14,5 %,
2018 : 14,6 %,
2019 : 13,5 %,
2020 : 12,3 %,
2021 : 12 %,

Considérant que le projet d'extension de la surface de vente porté par la SAS VALDIS, en fragilisant la dynamique engagée sur le centre-ville de Valenciennes, constitue un risque pour la réalisation et la poursuite des objectifs de l'ORT ;

Considérant qu'au regard de ces motifs, une suspension de l'enregistrement et de l'examen en CDAC du projet d'aménagement commercial pour une durée de trois ans n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'enregistrement et l'examen en commission départementale d'aménagement commercial de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de la surface de vente de l'hypermarché et du drive E.Leclerc situés 50 rue Ernest Macarez à Valenciennes sont suspendus pour une durée de trois ans.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de Valenciennes et au président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole.

Fait à Lille, le - 9 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance,

Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 69/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 9 juin 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur le canal de la Basse Colme sur la commune de Hoymille ;

Vu l'avis favorable du président de l'administration de la 4e section des Wateringues du Nord ;

DECIDE

Article 1 :
une inspection détaillée du pont levis de Hoymille a lieu entre le 14 et le 16 septembre 2022 sur le canal de la Basse Colme sur la commune de Hoymille.

Article 2 :
la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1,
- une veille VHF sur le canal 10,

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :
les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 5 :
le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le président de l'administration de la 4e section des Wateringues du Nord, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Hoymille, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 8 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Thomas DEWAELES

Copies adressées à :
sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Hoymille
le président de l'administration de la 4e section des Wateringues du Nord
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 70/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 16 mai 2022 par M. HEMAR Christophe, président de l'association Club Canoë Kayak d'Armentières en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Lys canalisée sur la commune d'Armentières ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. HEMAR Christophe, président de l'association Club Canoë Kayak d'Armentières, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «compétitions de kayak polo» les 17 et 18 septembre 2022 de 10h00 à 18h00 du PK 38.000 au PK 41.100 sur la Lys canalisée dans le département du Nord sur la commune d'Armentières est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus les 17 et 18 septembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones d'attente se feront :
- pour les bateaux montants à l'écluse d'Armentières,
- pour les bateaux avalants à l'écluse de Bac Saint-Maur.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Monsieur le directeur de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le maire d'Armentières, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur HEMAR Christophe, président de l'association Club Canoë Kayak d'Armentières, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 8 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Thomas DEWAELES

Copies adressées à :
préfecture de Lille
SDIS 59
mairie d'Armentières
le directeur de la Métropole Européenne de Lille
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. HEMAR Christophe, Président de l'association Club Canoë Kayak d'Armentières

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service SPAE-SV
Santé Protection Animale et Environnement

ARRÊTÉ DE LEVÉE N° 2022-724
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUR LE LITTORAL AUTOUR DE CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le préfet du Nord

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2022 qualifiant le niveau «négligeable» de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord;

VU la décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction de la Protection des Populations du Nord;
Vu l'arrêté préfectoral du Nord n°2022-670 déterminant une zone de contrôle temporaire sur les communes d'Armentières – Erquinghem lys – La chapelle d'Armentières - Houplines – Frelinghien - Bois Grenier et Nieppe autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant l'absence de mortalité due à l'IAHP dans la faune sauvage sur l'ensemble des communes listées en annexe de l'arrêté préfectoral du Nord n°2022-670 depuis le 26/07/2022, soit plus de 15 jours après la découverte du dernier cas positif en IAHP ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE:

Article 1er:

La zone de contrôle temporaire sur les communes d'Armentières - Erquinghem lys - La chapelle d'Armentières - Houplines - Frelinghien - Bois Grenier et Nieppe autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage est levée et les mesures applicables dans cette zone également.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du Nord n°2022-670 déterminant une zone de contrôle temporaire sur les communes d'Armentières - Erquinghem lys - La chapelle d'Armentières - Houplines - Frelinghien - Bois Grenier et Nieppe autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le préfet du NORD, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 09 août 2022.

Le préfet et par délégation,
le chef du service SPAE

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

MASSAER François

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 2 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juin 2021 nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame PRINCE Karyne**, directrice, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Douai.

Article 2 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame BERTINCOURT Léa**, directrice, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Douai.

Article 3 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BOURLET Patrick**, directeur technique à la maison d'arrêt de Douai.

Article 4 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur CHATELAIN Thierry**, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Douai.

Article 5 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LOCQUEGNIES Christophe**, CSP, chef de détention à la maison d'arrêt de Douai.

Article 6 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur DELFORCE Francis**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai.

Article 7 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Maison d'arrêt de Douai
505 rue de Cuincy
BP 707
59507 DOUAI CEDEX
Tél. :03 27 71 32 00

Article 8 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 9 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame CLAUSSE Sonia**, capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 10 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, commandante à la maison d'arrêt de Douai.

Article 11 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle,** capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 12 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur DUCELLIER Bruno,** capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 13 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur GHALEM Nordine,** capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 14 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur HURET Maxime,** capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 15 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme Johan,** capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 16 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur LEBEL Eric,** capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 17 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur QUATTROCIOCCHI Jérôme,** capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 18 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan, capitaine** à la maison d'arrêt de Douai.

Article 19 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame VALLIN Samantha,** capitaine à la maison d'arrêt de Douai.

Article 20 : Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à **Madame CHANTRY Carolle,** adjointe administrative à la maison d'arrêt de Douai.

Article 21 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 2 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juin 2021 nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CHATELAIN Thierry**, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

Maison d'arrêt de Douai
505 rue de Cuincy
BP 707
59507 DOUAI CEDEX
Tél. :03 27 71 32 00

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 2 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juin 2021 nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LOCQUEGNIES Christophe**, CSP, chef de détention à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DELFORCE Francis**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

Maison d'arrêt de Douai
565 rue de Cuincy
BP 707
59500 DOUAI CEDEX
Tél. 03 27 71 32 00

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 2 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juin 2021 nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame PRINCE Karyne**, directrice, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame BERTINCOURT Léa**, directrice, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

Maison d'arrêt de Douai
505 rue de Cuincy
BP 707
59507 DOUAI CEDEX
Tél. :03 27 71 32 00

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 5 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juin 2021 nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame PRINCE Karyne,** directrice, adjointe au chef d'établissement.

Article 2 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame BERTINCOURT Léa**, directrice, directrice adjointe.

Article 3 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur CHATELAIN Thierry**, attaché d'administration.

Article 4 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LOCQUEGNIES Christophe,** chef de service pénitentiaire, chef de détention.

Article 5 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur DELFORCE Francis**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de détention.

Article 6 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric,** capitaine pénitentiaire, 2ème adjoint au responsable du greffe.

Article 7 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine pénitentiaire.

Article 8 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame CLAUSSE Sonia**, capitaine pénitentiaire.

Article 9 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, commandante pénitentiaire.

Article 10 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle**, capitaine pénitentiaire.

Article 11 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur DUCELLIER Bruno**, capitaine pénitentiaire.

Article 12 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur GHALEM Nordine**, capitaine pénitentiaires.

Article 13 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur HURET Maxime,** capitaine pénitentiaire.

Article 14 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme**, capitaine pénitentiaire.

Article 15 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LEBEL Eric**, capitaine pénitentiaire.

Article 16 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur QUATTROCIOCCHI Jérôme**, capitaine pénitentiaire.

Article 17 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan**, capitaine pénitentiaire.

Article 18 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame VALLIN Samantha**, capitaine pénitentiaire.

Article 19 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur TABARY Olivier**, secrétaire administratif, responsable du greffe.

Article 20 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame ROUSSELLE Estelle**, adjointe administrative, adjointe au responsable du greffe.

Article 21 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame MARLIER Stéphanie**, adjointe administrative, agent greffe.

Article 22 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Madame SZYMONIK Typhanie**, adjointe administrative, agent greffe.

Article 23 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LECOMTE Luc**, surveillant brigadier, agent greffe.

Article 24 : Délégation portant habilitation afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (art 706-53-7) est donnée à **Monsieur LECOUVEZ Arnaud**, surveillant brigadier, agent greffe.

Article 25 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Maison d'Arrêt de Douai

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 2 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juin 2021 nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame WIDEHEM Sandra**, major à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DECAUDAIN Séverine,** première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DESBLEUMORTIER Marjorie,** première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VENA Audrey,** première surveillante à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CAILLIER Mickaël,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Maison d'arrêt de Douai
505 rue de Cuincy
BP 707
59507 DOUAI CEDEX
Tél. :03 27 71 32 00

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CASSIAU Sébastien,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DEVEMY Hervé,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUEZ Jonathan,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LECHAPTOIS Franck,** premier surveillant à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Douai

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
Des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt de Douai
POLE ADMINISTRATIF

Douai, le 2 août 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juin 2021 nommant **Monsieur DESARMAGNAC Grégory** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur DESARMAGNAC Grégory, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BOGAERT Frédéric**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BRASME Christophe**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame CLAUSSE Sonia**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DAVESNE Nathalie**, commandante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame DELEBARRE Isabelle**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Maison d'arrêt de Douai
505 rue de Cuincy
BP 707
59507 DOUAI CEDEX
Tél : 03 27 71 32 00

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DUCELLIER Bruno**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GHALEM Nordine**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur HURET Maxime**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEBAS Jérôme**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEBEL Eric**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur QUATTROCIOCCHI Jérôme**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SANTRAINE Johan**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame VALLIN Samantha**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement

Grégory DESARMAGNAC

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille

Maison d'arrêt de Douai

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Monsieur Grégory DESARMAGNAC, directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, donne délégation de signature et de compétence, en application du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) aux personnels désignés et pour les décisions prévues dans le tableau ci-dessous :

Décisions concernées	Articles du code pénitentiaire	Adjoint au chef d'établissement	Directeur des services pénitentiaires	Attaché d'administration	Chef de détention et adjoint	Autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X				
Vie en détention et PEP							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 R. 112-23	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 D. 211-36	X	X		X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ordinaire	R. 113-66	X	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence (CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2						
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors, ou premiers surveillants	R. 227-6	X					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.221-2	X	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 R. 221-4	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X

Discipline	R. 234-1						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle d'une personne détenue	R. 234-23	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	
Désigner un interprète–pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X		X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R 234-40	X	X		X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X		
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X				
Désigner un interprète–pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R.213-29 R. 213-33	X	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X				

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X				
Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5						
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3						
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4						
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4						
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19						
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16						
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17						
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X				

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X			
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X					
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X					
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X			

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues	D. 414-4	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16						
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X				
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (condamnée)	L. 6 R. 345-14	X	X				

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		X		
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 411-6	X	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral	R. 361-3	X	X				
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X				

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 D. 632-5	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 D. 424-22	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X				
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X					
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X					
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X		X			

Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X					
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X		X			

Version mise à jour le 4 août 2022

Grégory DESARMAGNAC,
chef d'établissement